



Annonce préalable d'une offre publique d'achat

par

CRH Europe Holding BV, Rijswijk, Pays-Bas

(une filiale indirecte et entièrement contrôlée de CRH public limited company, une société dont le siège statutaire est à Dublin, Irlande)

pour toutes les actions nominatives d'une valeur nominale de CHF 1 chacune en mains du public de

Gétaz Romang Holding SA, Vevey, Suisse

CRH Europe Holding BV ("**CRH Europe**") a l'intention de présenter une offre publique d'achat ("**Offre**") conformément aux articles 22 ss de la Loi fédérale sur les bourses et le commerce des valeurs mobilières pour toutes les actions nominatives de Gétaz Romang Holding SA ("**Gétaz Romang**") d'une valeur nominale de CHF 1 chacune en mains du public (les "**Actions Gétaz Romang**").

Prix Offert

CHF 1'125 net par Action Gétaz Romang (le "**Prix Offert**"). Le Prix Offert sera réduit du montant brut d'éventuels dividendes ou remboursements de capital, ainsi que pour refléter d'autres événements dilutifs (tels qu'augmentations de capital comportant l'émission d'actions à un prix inférieur au Prix Offert, ventes d'actifs à un prix inférieur au prix du marché ou achats d'actifs à un prix supérieur au prix du marché, ventes d'actions propres à un prix inférieur au Prix Offert ou émission d'options) ou d'éventuels scissions, qui interviendraient après l'annonce de l'Offre.

Période d'Offre

Le prospectus d'offre sera vraisemblablement publié le 15 mars 2007. Il est prévu que l'Offre puisse être acceptée **dès le 15 mars 2007 et pendant 20 jours de bourse** (la "**Période d'Offre**"). CRH Europe se réserve le droit de prolonger, une ou plusieurs fois, la Période d'Offre. Une prolongation au-delà de 40 jours de bourse requiert l'accord préalable de la Commission des offres publiques d'acquisition.

Conditions

Il est prévu que l'Offre soit soumise aux conditions suivantes:

- a) CRH Europe a reçu, à l'échéance de la Période d'Offre, des déclarations d'acceptation valides pour un nombre d'Actions Gétaz Romang qui, ajoutées aux Actions Gétaz Romang que CRH Europe détiendra à la fin de la Période d'Offre (y compris les Actions Gétaz Romang achetées à M. Jean-Jacques Miauton et à M. Sébastien Mottier, ainsi que les Actions Gétaz Romang détenues comme actions de trésorerie par Gétaz Romang), représentent au moins 66,7 pour cent du nombre total d'Actions Gétaz Romang émises à la fin de la Période d'Offre.
- b) A l'échéance de la Période d'Offre (a) aucun événement défavorable n'est intervenu qui, considéré individuellement ou conjointement avec d'autres, de l'avis d'un expert indépendant de réputation internationale désigné par CRH Europe, est ou est susceptible d'être important pour le groupe Gétaz Romang, ou (b) le groupe Gétaz Romang n'a pas annoncé de modifications ou de corrections des états financiers publiés antérieurement, et aucune autre information ou circonstance n'a été révélée qui, individuellement ou conjointement avec d'autres, de l'avis d'un expert indépendant de réputation internationale désigné par CRH Europe, a ou est susceptible d'avoir un effet défavorable important sur le groupe Gétaz Romang. Un événement ou effet est réputé être ou être potentiellement défavorable et important s'il implique une diminution : (i) de plus de 5 pour cent du chiffre d'affaires annuel consolidé de Gétaz Romang, ou (ii) de plus de 10 pour cent du bénéfice annuel consolidé avant intérêts, impôts, amortissements et dépréciations (EBITDA) de Gétaz Romang, ou (iii) de plus de 10 pour cent des fonds propres consolidés de Gétaz Romang; comparé, respectivement, au chiffre d'affaires consolidé, à l'EBITDA consolidé ou aux fonds propres consolidés au 31 décembre 2006.
- c) La Commission suisse de la concurrence a approuvé l'acquisition de Gétaz Romang par CRH Europe et/ou octroyé les exemptions requises sans imposer aux parties (y compris à CRH public limited company pour ce qui concerne ses filiales suisses) de conditions, de charges ou d'obligations qui pourraient, prises dans leur ensemble, avoir un effet défavorable important sur les affaires des parties au sens défini à la condition b) ci-dessus.
- d) (i) Une assemblée générale des actionnaires de Gétaz Romang a décidé d'abroger les dispositions des statuts de Gétaz Romang limitant la capacité des actionnaires à être inscrits comme actionnaires avec droits de vote pour l'ensemble de leurs Actions Gétaz Romang, respectivement à exercer l'ensemble des droits de vote attachés à leurs Actions Gétaz Romang à l'occasion d'une assemblée générale des actionnaires de Gétaz Romang (c'est-à-dire a décidé d'abroger l'article 7 al. 2, l'article 8, l'article 19 al. 2 ainsi que les 11 derniers mots de l'article 22 al. 3 ("*ainsi que la modification ou l'abrogation des articles 8 et 20*") des statuts actuels de Gétaz Romang, et de re-numéroter le reste des articles en conséquence), (ii) les statuts modifiés ont été dûment inscrits au registre du commerce, et (iii) le conseil d'administration de Gétaz Romang a décidé d'inscrire CRH Europe comme actionnaire avec droits de vote au

registre des actions pour toutes les Actions Gétaz Romang que CRH Europe aura acquises dans le cadre de l'Offre ou de toute autre manière, à la seule condition que l'Offre soit devenue inconditionnelle.

- e) Tous les membres du conseil d'administration de Gétaz Romang ont démissionné de leurs fonctions avec effet au terme d'exécution final de l'Offre et une assemblée générale des actionnaires de Gétaz Romang a élu les candidats de CRH Europe au conseil d'administration de Gétaz Romang avec effet au terme d'exécution final de l'Offre. L'identité des candidats de CRH Europe sera mentionnée dans le prospectus d'offre.
- f) L'assemblée générale des actionnaires de Gétaz Romang n'a pris aucune décision concernant (i) le paiement d'un dividende, un remboursement de capital, la vente ou l'achat d'actifs, ou une scission, représentant ou portant sur, au total, 10 pour cent ou plus des actifs consolidés de Gétaz Romang au 31 décembre 2006, (ii) une fusion, ou (iii) une augmentation ordinaire, autorisée ou conditionnelle du capital-actions de Gétaz Romang.
- g) Aucun tribunal ou autorité étatique n'a rendu un jugement ou une décision empêchant, interdisant ou déclarant illégale l'Offre ou son exécution.

CRH Europe se réserve le droit de renoncer, en tout ou en partie, à une ou plusieurs de ces conditions.

Gétaz Romang a accepté de convoquer une assemblée générale extraordinaire le 17 avril 2007 ou à une date ultérieure afin de prendre une décision sur les points décrits dans les conditions d) et e) ci-dessus.

Les conditions a) et b) ci-dessus sont suspensives au sens de l'article 13 al. 1 de l'Ordonnance de la Commission des OPA sur les offres publiques d'acquisition. Les conditions c) à g) sont, sous réserve de l'assentiment de la Commission des offres publiques d'acquisition, résolutoires au sens de l'article 13 al. 4 de l'Ordonnance de la Commission des OPA sur les offres publiques d'acquisition.

Informations complémentaires

Il est prévu que des informations détaillées sur l'Offre soient publiées le 15 mars 2007 en allemand dans la *Neue Zürcher Zeitung* et en français dans *Le Temps*.

Restrictions à l'Offre

USA

CRH Europe is not soliciting the tender in shares of Gétaz Romang ("**Gétaz Romang Shares**") by any holder of such Gétaz Romang Shares in the United States of America. Copies of this announcement are not being mailed or otherwise distributed in or sent into or made available in the United States. Persons receiving this document (including custodians, nominees and trustees) must not distribute or send such documents or any related documents in, into or from the United States.

United Kingdom

This announcement is being distributed in the United Kingdom only to and is directed at (a) persons who have experience in matters relating to investments falling within Article 19 (1) of the Financial Services and Markets Act 2000 (Financial Promotion) Order 2005, as amended, in the United Kingdom (the "**Order**") or (b) high net worth entities, and other persons to whom this announcement may otherwise lawfully be communicated, falling within Article 49 (1) of the Order (all such persons together being referred to as "**relevant persons**"). Any person who is not a relevant person should not act or rely on this announcement or any of its contents. The offer referred to in this announcement will not be available, and will not be engaged in with persons that are not relevant persons.

Autres juridictions

L'Offre annoncée ici ne sera faite ni directement ni indirectement dans un Etat ou juridiction dans lequel/laquelle une telle Offre serait illicite ou enfreindrait de toute autre manière les lois ou réglementations en vigueur, ou qui exigerait de la part de CRH Europe une modification des termes ou conditions de l'Offre de quelque manière que ce soit, la formulation d'une demande supplémentaire ou des démarches supplémentaires auprès d'autorités étatiques, administratives ou d'auto-régulation. Il n'est pas prévu d'étendre l'Offre à de tel Etats ou à de telles juridictions. La documentation relative à l'Offre ne doit pas être distribuée ni envoyée dans de tels Etats ou juridictions. Cette documentation ne doit pas être utilisée pour solliciter l'acquisition de titres de participation de Gétaz Romang de quiconque dans ces Etats ou juridictions.

Numéro de valeur / ISIN / Symbole

Actions nominatives de Gétaz Romang Holding SA

Numéro de valeur: 1541808 ISIN: CH0015418087 Symbole: GRHN

Lieu et date

Genève, le 5 mars 2007

Lead Financial Advisor and Offer Manager

CREDIT SUISSE 

Financial Advisor

 **UBS** Investment
Bank